

40913

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-13-RN96-49165

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 juin 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 5 juin 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 11 mars 1997 pour obtenir une consultation parce qu'elle serait harcelée par des voisins. Aucune mise en demeure n'a été envoyée.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 12 mars 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 4 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante n'a fourni aucune preuve à l'effet qu'elle subissait le harcèlement de ses voisins; considérant que les faits soumis par la requérante, lors de l'audition, ne justifient pas qu'elle obtienne une consultation juridique; considérant qu'en vertu de l'article 4.11 (1°), la requérante devait établir la vraisemblance d'un droit, ce qu'elle n'a pas fait; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER